

UNICONGO

MINISTRE DU TOURISME  
ET DE L'ENVIRONNEMENT

REPUBLIQUE DU CONGO

Unité\* Travail\* Progrès

-----  
CABINET  
-----

-----  
DIRECTION GENERALE  
DE L'ENVIRONNEMENT  
-----

N° 060 /MTE/CAB/DGE (15)

AUTORISATION N° 060 / MTE /CAB/ DGE  
PORTANT AGREMENT POUR LA REALISATION DES  
ETUDES OU DES EVALUATIONS D'IMPACT SUR  
L'ENVIRONNEMENT EN REPUBLIQUE DU CONGO.

LE MINISTRE DU TOURISME ET DE L'ENVIRONNEMENT

- Vu la constitution du 20 janvier 2002;  
Vu la loi 003/91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;  
Vu le décret n° 2007 - 285 du 31 mai 2007 portant nomination d'un ministre et fixant la composition du gouvernement ;  
Vu le décret n° 98 -148 du 12 mai 1998 portant organisation et fonctionnement de la Direction Générale de l'Environnement ;  
Vu le décret n° 99 -149 du 22 août 1998 portant organisation et fonctionnement du Fonds pour la Protection de l'Environnement ;  
Vu l'arrêté n° 835/ MIME/ DGE du 6 septembre 1999 fixant les conditions d'agrément pour la réalisation des études d'impact ou des évaluations d'impact sur l'environnement en République du Congo ;  
Vu la demande formulée par le bureau d'études Environnement PLUS en date du 10 mars 2008 ;  
Vu l'avis favorable donné par les services techniques compétents;

A U T O R I S E :

Article 1<sup>er</sup>: Le bureau d'études Environnement PLUS, domicilié à Pointe-Noire 100, Boulevard du Général de Gaulle, Centre Ville B.P. 5558, Tel. : 553 98 61/559.12.69, à réaliser les études ou les évaluations d'impact sur l'environnement en République du Congo pour une période de trois (3) mois.

Article 2 : Le bureau d'études Environnement PLUS est tenu d'exercer ses activités conformément aux lois et règlements en vigueur en République du Congo et aux conventions internationales en matière de protection de l'environnement.

Article 3 : La présente autorisation est individuelle, inaliénable et incessible. Elle ne peut être ni transférée, ni louée. Elle est nulle de plein droit si elle est détournée de son objet social, notamment celui prévu par l'arrêté n° 835/MIME/DGE sus visé, ou si la personne qui s'en prévaut n'en est pas titulaire.

Article 4 : La Direction Générale de l'Environnement est chargée de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée au bureau d'études Environnement PLUS qui est soumis au régime réglementaire et pénal en vigueur .

Article 5 : La présente autorisation, qui prend effet à compter de la date de signature, est établie pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Brazzaville, le 30 AVR. 2008



*[Handwritten signature]*

OKOMBI - SALISSA

AMPLIATIONS

M.T.E - CAB	I
D.G.E	I
I.P.E	I
D.D.E	12
UNICONGO	I —
UNOC	I
Environnement PLUS	I
ARCHIVES	2/20